

TITRE I PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION *A' Tibo Timon*

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : « A'Tibo Timon », ce qui signifie « Ensemble, nous pouvons » en ditanmari (langue parlée par l'ethnie Otammari située au nord Bénin).
2. Le siège social est fixé à 39 rue de Vaujours à COUBRON (93470). Il pourra être modifié par décision du Bureau.
3. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

1. Cette association a pour objet de :
 - a. De venir en aide à des populations en menant des projets d'intérêt général,
 - b. D'organiser des séjours touristiques équitables et solidaires afin de favoriser les rencontres avec les populations locales, en particulier grâce à l'immersion dans des villages,
 - c. Sensibiliser les jeunes générations aux problèmes rencontrés dans les pays du « Sud », les sensibiliser à l'altérité, à la diversité culturelle, leur faire confronter leurs valeurs aux valeurs de l'autre, les faire s'intéresser à l'expérience d'autrui comme élément de l'expérience universelle...
 - d. Développer les microcrédits auprès, essentiellement de femmes, qui ont un projet professionnel.
2. Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
3. L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 : Moyens d'action

1. Les moyens d'action de l'association sont notamment :
 - a. Etablir des partenariats avec des associations locales, des pays visités, pour définir les besoins des villageois, réaliser les projets et assurer leur suivi,
 - b. Construire des séjours de tourisme équitable et solidaire qui permettent aux voyageurs de devenir acteurs de la solidarité,
 - c. Intervenir dans des établissements scolaires et mettre en place de projets pédagogiques liés à la solidarité envers les plus démunis,
 - d. Proposer un microcrédit, en particulier aux femmes, qui ne peuvent faire appel aux banques pour démarrer ou accroître une activité commerciale,
 - e. Organiser des manifestations dans le but de sensibiliser aux actions menées dans les pays du « Sud »,
 - f. Faire des publications et des conférences,
 - g. Organiser diverses manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association,
 - h. Mettre en œuvre tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

Article 4 : Durée de l'association

1. La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

1. Membres adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
2. Membres bienfaiteurs : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et dont le minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
3. Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
4. Le paiement de la cotisation permet d'être membre pour une année pleine à compter de sa date de réalisation.

Article 6 : Admission et adhésion

1. L'association est ouverte à tous. Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée. Pour être membre et se joindre aux activités, il faut en faire la demande ou participer à l'un des séjours de tourisme solidaire proposé par l'association. Le bureau statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par :
 - a. La démission du membre adressée au siège social de l'association ;
 - b. Le décès ;
 - c. La radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation après mise en demeure préalable ;
 - d. L'exclusion, prononcée par le Bureau, pour infraction aux statuts, motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.
2. Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée Générale

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.
2. Les membres d'honneur sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9 : La convocation

1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres de l'association représentant au moins le dixième des voix à l'Assemblée Générale.
2. Un (1) mois au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.
3. Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférent aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 10 : Les délibérations

1. Aucun quorum n'est exigé. Les délibérations et les décisions sont prises
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le Président.
4. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.
5. Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.
6. Un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.

2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

3. L'Assemblée Générale est compétente pour examiner tous les points qui ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et du Bureau.

Section 2

Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration composé de 7 membres au minimum et de 15 membres au maximum et ce, pour 3 années.

2. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. La première année le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- a. Etre membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation ;
- b. Etre majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection ;

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la réunion.

2. En complément de ses 2 réunions minimum annuelles, le Conseil d'Administration pourra être consulté, à la demande du Président ou du tiers de ses membres, par courriel, lorsque l'urgence de la décision s'impose. Dans ce cas, les réponses par courriel, prises en considération, devront être parvenues sous 1 semaine à compter de la date d'envoi du courriel de consultation.

3. Ces réunions peuvent se tenir par vidéoconférence en cas de difficulté pour se réunir.

4. La présence de la majorité des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

5. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

6. Les résolutions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

7. Un membre du Conseil d'Administration n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé :
 - a. De mettre en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - b. De délibérer sur les questions qui lui sont soumises par son Bureau ou sur l'initiative de ses membres.
 - c. De fixer la date et le lieu de l'Assemblée Générale.
 - d. De préparer les bilans, de l'ordre du jour et les propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ;
 - e. De préparer les propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
 - f. De la gestion administrative quotidienne de l'association ;

Article 16 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.
2. Lorsqu'ils prennent part aux activités, les membres dispensés de cotisation s'engagent à acquitter le prix des produits et services rendus par l'association. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs.

Section 3 Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 à 6 membres. Le Bureau est composé de :
 - a. Un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents ;
 - b. Un trésorier et, éventuellement, un trésorier adjoint ;
 - c. Un secrétaire et, éventuellement, un secrétaire adjoint.
2. En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration procède au renouvellement immédiat du poste.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale. Il doit tenir à jour le Registre Spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et de veiller aux convocations des membres aux différentes Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent

- a. Du bénévolat ;
- b. Des cotisations ;
- c. Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- d. Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- e. Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- f. Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, notamment au titre des voyages solidaires qu'elle organise ;
- g. De dons ;
- h. De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.

2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.

3. L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours après. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de votants.

4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

2. Le vote par procuration est interdit.

3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres présents.

4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

5. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

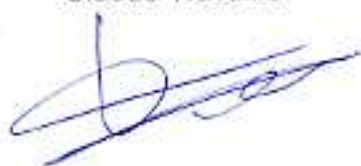
Charte du tourisme solidaire de l'ATES adoptée par **A' Tibo Timon**

1. Les populations locales sont au cœur du processus d'accueil et l'opérateur organise ses séjours en partenariats avec elles
2. L'opérateur choisit des partenaires organisés autour de projets de développement bénéficiant à la collectivité
3. L'opérateur organise ses voyages de manière à maximiser l'impact sur l'économie locale des territoires d'accueil
4. L'opérateur organise ses voyages en veillant à respecter les équilibres économiques, sociaux et environnementaux
5. L'opérateur favorise la rencontre et l'échange dans la conception de ses voyages
6. L'opérateur milite pour le tourisme équitable et solidaire et le respect de ses principes et s'engage à promouvoir l'ATES
7. L'opérateur met à disposition du voyageur la répartition du prix du voyage
8. L'opérateur informe sur les opérations de développement et préservation de l'environnement mises en place grâce aux bénéfices de l'activité touristique
9. L'opérateur informe et sensibilise ses voyageurs sur chaque destination (situation économique, sociale et culturelle, règles de savoir-vivre, situation environnementale)
10. L'opérateur organise son fonctionnement et fixe le prix de ses voyages de manière à dégager une marge affectée à un fonds de développement. Ce fonds est alloué aux populations d'accueil de ses destinations

Fait à Coubron le 1er juin 2015

Le président

Claude Travailé



Le trésorier

Stéphane Caraty

